

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances et de réassurances	341
Nomination de contrôleurs financiers	341
Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique	
Nomination d'un sous-directeur	342
Cessation de fonctions d'un chef de service	342
Ministère des affaires sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 février 1988 portant délégation de signature	342
Ministère de l'agriculture	
Décret n° 88-260 du 22 février 1988 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé	342
Nomination de membres au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux	343
Ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire	
Nomination de sous-directeurs	343
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef	343

avis et communications

Ministère de la justice	
Avis relatif à la refonte des titres fonciers	343
Ministère des finances	
Tirage de la 2 ^{ème} tranche 1988 de la loterie nationale	350
Banque centrale de Tunisie	
Situation de la Banque Centrale de Tunisie	351

lois

Loi n° 88-11 du 25 février 1988 portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Agence Nationale de Mise en Valeur et d'Exploitation du Patrimoine Archéologique et Historique ».

L'agence est soumise à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 février 1988.

Elle est placée sous la tutelle du ministère des affaires culturelles et son siège est fixé à Tunis ou sa banlieue.

Art. 2. — Dans le cadre de la loi n° 86-35 du 9 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains, il est confié à l'agence une mission de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique.

A cet effet l'agence est notamment chargée :

a) d'assurer à des fins culturelles, touristiques et commerciales la réalisation et la gestion de programmes de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique, historique et muséographique, ainsi que des sites naturels à caractère historique, conformément aux études préalablement établies en relation avec les autorités compétentes.

b) de promouvoir et développer le tourisme culturel.

c) de favoriser la création et le développement d'industries culturelles en relation avec le patrimoine et les biens culturels.

d) d'apporter un soutien financier et autres à l'institut national d'archéologie et arts, dans son action de protection, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine archéologique.

Art. 3. — Les recettes de l'agence proviennent :

- a) des droits d'entrées aux monuments, sites et musées;
- b) des produits de l'exploitation à des fins culturelles et touristiques des biens archéologiques, monuments historiques, sites et musées.
- c) des revenus de la vente de produits promotionnels tels que guides, brochures, diapositives, reproductions, cartes postales, moulages, publications etc...
- d) des dons, legs et subventions;
- e) des taxes qui pourraient être créées au profit de l'agence;
- f) toutes autres recettes imprévues.

Un arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires culturelles fixera le montant des droits visés au paragraphe (a) du présent article.

Art. 4. — Les dépenses de l'agence sont :

- a) les dépenses de fonctionnement de l'agence;

b) les dépenses découlant de la mission confiée à l'agence et notamment la contribution de soutien à l'action de l'institut national d'archéologie et arts.

Art. 5. — L'organisation administrative et financière de l'agence, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Le budget annuel et le programme annuel d'investissement de l'agence sont soumis à l'approbation des ministres des affaires culturelles et des transports et du tourisme.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Agence.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi sus-visée n° 86-35 du 9 mai 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du président du conseil économique et social du 22 février 1988 portant délégation de signature;

Le président du conseil économique et social;

Vu la loi organique n° 83-50 du 10 juin 1983 relative au conseil économique et social;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 70-77 du 10 mars 1970 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux régimes financier et administratif du conseil économique et social et notamment son article 7;

Vu le décret n° 85-1341 du 23 octobre 1985 portant nomination de Président du conseil économique et social;

Vu le décret n° 88-26 du 9 janvier 1988 chargeant Monsieur Abdelwaheb Chahed des fonctions de secrétaire général du conseil économique et social;

Arrête :

Art. Premier. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret sus-visé n° 70-77 du 10 mars 1970, Monsieur Abdelwaheb Chahed, secrétaire général du conseil économique et social est habilité à signer par délégation du Président du conseil économique et social tous les actes concernant la gestion administrative et financière du conseil à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 février 1988.

Le président du conseil économique et social
MOHAMED ENNACEUR

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

(PLAN)

NOMINATION

Par décret n° 88-256 du 22 février 1988 :

Monsieur El Jmel Abdelwaheb administrateur général est nommé commissaire général au développement régional et l'aménagement du territoire au ministre du plan.